

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 591

présenté par

M. Lurton, M. Forissier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Viry, M. Straumann, M. Cherpion,
Mme Levy, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Fasquelle,
M. Cordier, M. Cinieri, M. Emmanuel Maquet, M. Rolland, M. Perrut, Mme Bassire, M. Le Fur,
Mme Corneloup, Mme Genevard, Mme Louwagie, M. Hetzel, M. Jean-Claude Bouchet et
M. Grelier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

La pêche de loisir sous toutes ses formes est autorisée en bordure de littoral, de cours d'eau, lac et étang dans le respect des normes comme des protocoles sanitaires en vigueur.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La pêche de loisirs est pratiquée par toutes les catégories sociales de notre population et souvent aussi par les catégories sociales les plus défavorisées.

Il est important, au moment de la période de déconfinement de leur permettre de retrouver, dès le 11 mai, leurs activités, surtout celles qui peuvent se pratiquer de manière isolée comme la pêche de loisirs.